



RAPPORT ANNUEL

**APPLICATION DU RÈGLEMENT
DE GESTION CONTRACTUELLE 2021**

RAPPORT ANNUEL – APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la Municipalité. Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité de La Macaza en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseil municipal de La Macaza a procédé à l'adoption d'un nouveau règlement de gestion contractuelle le 13 septembre 2021. Celui-ci porte le numéro 2021-160 et est entré en vigueur le jour de sa publication, soit le 14 septembre 2021.

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard. Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Le règlement de gestion contractuelle numéro 2021-160 établit, tel que le prévoit la Loi:

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public;

Ce règlement prévoit que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

| TYPE DE CONTRAT | MONTANT DE LA DÉPENSE |
|---|--|
| Assurance | inférieur au seuil décrété par le ministre |
| Exécution de travaux ou contrat d'approvisionnement | inférieur au seuil décrété par le ministre |
| Fourniture de services (incluant les services professionnels) | inférieur au seuil décrété par le ministre |

Notons que le seuil décrété par le ministre est de 105 700 \$ depuis le 13 août 2020 et n'a pas été modifié depuis.

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 :

4.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat mis à part le fait que lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré d'une valeur de moins de 10 000 \$, la Municipalité se réserve le pouvoir d'attribuer le contrat au fournisseur local, ayant sa place d'affaires sur le territoire de la Municipalité de La Macaza, dont le prix fourni se situe jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) de plus que le plus bas prix d'un fournisseur extérieur à la Municipalité. La présente disposition s'applique également à une dépense de plus de 10 000 \$, mais de moins de 25 000 \$ dans la mesure où l'écart qui précède ne dépasse pas 500 \$.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

4.2. Contrats dont la dépense est d'au moins 25 000\$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, tous les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Il s'agit des contrats suivants (prix incluant les taxes):

- Achat de matériau granulaire : Les Agrégats de Labelle au montant de 49 750.96 \$
- Assurances Aon Hewitt (régime de pension) au montant de 92 557.85 \$;
- Service juridique Dubé Gruyot Inc. avocats au montant de 35 821.04 \$;
- Soudure GTB Enr au montant de 30 514.24 \$
- Déneigement 9007-4451 Qc. Inc. au montant de 102 727.80 \$;
- Soutien et entretien applications de gestion administration : PG Solutions au montant de 36 041.76 \$
- SSQ Groupe financier (assurances collectives) au montant de 38 300.79 \$
- Groupe RD Consultants (surveillance de chantier) au montant de 94 863.02\$

4.3. Contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclu suite à un appel d'offres sur invitation

Malgré le fait que le Règlement de gestion contractuelle permette les contrats de gré à gré lorsque la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, le conseil peut, par souci de saine gestion procéder par invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

La Municipalité n'a réalisé aucun appel d'offres sur invitation en 2021.

4.4. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

Rappelons que le seuil décrété par le ministre est de 105 700 \$.

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Durant l'année 2021, la Municipalité a procédé à deux (2) appels d'offres publics. Il s'agit des appels d'offres numéros :

- 2021.03.43 relatif à l'acceptation du lancement de l'appel d'offres public pour les travaux de réfection du chemin du lac chaud ouest;
- 2021.06.121 relatif à l'autorisation du lancement d'appel d'offres pour l'achat d'un camion six roues.

Encore ici, le processus d'appel d'offres public ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

4.5 Contrats donnés dans le cadre d'appels d'offres réalisés par des regroupements municipaux

La Municipalité a également participé à différents appels d'offres par l'entremise de regroupements municipaux. Ainsi, la Municipalité a dépensé en 2021 les sommes suivantes dans le cadre de tels appels d'offres (dépenses de 25 000 \$ et plus seulement) :

- Achat de diesel et mazout chez Ultramar au montant de 154 012.96 \$
- Ultima Assurances et gestion de risques au montant de 27 662.00 \$
- Achat d'abat poussière chez Innovative building products Inc. au montant de 28 850.22 \$

4.6 Autres contrats

N/A

NOTE : Les prix des contrats mentionnés dans le présent document incluent toutes les taxes. Or, comme la Municipalité récupère une bonne partie des taxes payées (100% de la TPS et 50% de la TVQ), les dépenses réelles pour la Municipalité sont de plus ou moins 90% de celles mentionnées précédemment.

5. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Vicki Emard
Directrice générale adjointe
11 juillet 2022

Déposé au conseil municipal le 11 juillet 2022.